



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **25 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARON

4 rue de Charenton
94140 Alfortville

Références : E25-1862
Code AIOT : 0006502539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2025 dans l'établissement GARON implanté 75 rue des prés sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77140). L'inspection a été annoncée le 11 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARON
- 75 rue des prés – Saint-Pierre-lès-Nemours (77140)
- Code AIOT : 0006502539
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE exploite une centrale à béton prêt à l'emploi disposant du récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/054 du 09 avril 2013 (rubrique 2518).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
5	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société LAFARGE de :

- déplacer, dans un délai d'1 mois, le fût d'huile vu dans un bâtiment annexe (qui était l'ancien local à adjuvants) dans un des deux locaux adjuvants ;
- mettre à jour, dans un délai d'1 mois, le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site avec le nombre de cuves et fûts de chaque

produit présent au sein de chaque local et leurs noms ;

- se rapprocher du SDIS, dans un délai de 3 mois, afin de connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque ;

- fournir un justificatif, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées attestant du déroulement de la formation aux risques incendie ;

- démontrer, dans un délai de 3 mois, que le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement. Le dernier contrôle des installations électriques datant du 30 octobre 2024 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Des observations ont été relevées. Un électricien interne à l'entreprise a effectué les travaux de mise en conformité le 12 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté deux locaux dans lesquels sont stockés les adjuvants. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur des locaux est sur rétention.

Le premier local d'adjuvants est sur rétention d'un volume de 1500 litres pour un stockage total de produits chimiques de 800 litres.

Le deuxième local d'adjuvants est sur rétention d'un volume de 6000 litres pour un stockage total de produits chimiques de 6500 litres.

Un fût d'huile a été vu dans un bâtiment annexe qui s'avère être l'ancien local à adjuvants. Ce fût sera à déplacer dans un des autres locaux adjuvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, déplacer le fût d'huile vu dans un bâtiment annexe (qui était l'ancien local à adjuvants) dans un des deux locaux adjuvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Le plan est affiché à l'entrée des locaux d'adjuvants. Il a été mis à jour le 10 juin 2025.

L'exploitant a indiqué que de nouveaux produits chimiques sont arrivés le matin même du jour de

la visite d'inspection soit le 20 juin 2025.
Sur le plan ne sont pas affichés le nom de certains produits ni le nombre de cuves présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, mettre à jour le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site avec le nombre de cuves et fûts de chaque produit présent au sein de chaque local et leurs noms.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats :
Une bouche à incendie est située à l'extérieur de l'établissement, à l'entrée. Elle est à moins de 200 m du risque. L'exploitant a indiqué ne pas connaître le débit de cet appareil.
Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société DESAUTEL date du 17 janvier 2025. Les extincteurs défectueux ont été remplacés.
L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie mais n'a pas pu fournir un justificatif attestant du déroulement de cette formation.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux tout comme le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se rapprocher du SDIS afin de connaître le débit de la bouche à incendie située à moins de 200 m du risque.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, fournir un justificatif à l'inspection des installations classées attestant du déroulement de cette formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant prélève de l'eau dans la nappe via un forage équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant a indiqué que le raccordement était équipé d'un dispositif anti-retour mais n'a pas su le montrer lors de la visite.

L'exploitant a présenté le relevé de la consommation mensuelle du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, démontrer que le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et une majorité des eaux pluviales sont recyclées en fabrication. C'est un circuit fermé. Une partie des eaux pluviales est rejetée vers le réseau communal. Un débourbeur - déshuileur est présent avant le rejet vers le réseau communal. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage du débourbeur - déshuileur avait eu lieu le 13 janvier 2025. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dûment rempli. Des analyses ont été effectuées par l'entreprise ITGA le 31 janvier 2025. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé. L'autre partie des eaux pluviales ruisselant sur site s'écoule vers les quatre bassins de décantation présents sur le site avant de faire l'objet d'un traitement dans ces derniers. Les boues curées sont envoyées vers l'entreprise JAMET. De l'eau de forage est utilisée. En ce début d'année 2025, le ratio maximal atteint a été de 206 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de

poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise ARES du 2 au 20 juin 2025. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 24 juillet 2025 qui conclut à un empoussièrement faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise ARES le 16 mai 2025. Le rapport du 26 juin 2025 n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite